

DECISION N° 0468 /D/MINSANTE/SG/DRH/SDP/SPMABGS/BPABGS du 24 AVR 2020

Portant affectation des lauréats des concours directs des 12 et 13 octobre 2019,  
pour le recrutement de personnels dans les corps des fonctionnaires de la Santé Publique, session 2019.

**LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,**

- Vu la Constitution ;  
Vu Décret N°94/199 du 07 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat modifié et complété par le Décret N° 2000/287 du 12 octobre 2000 ;  
Vu la Décret N°2001/145 du 03 juillet 2001 portant Statut Particulier des fonctionnaires des Corps de la Santé Publique;  
Vu le Décret N°2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;  
Vu le Décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le Décret N°2018/190 du 02 mars 2018 ;  
Vu le Décret N°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;  
Vu le Décret N°2012/079 du 09 mars 2012 portant régime de la déconcentration de la gestion des personnels de l'Etat et de la Solde  
Vu le Décret N°2013/093 du 03 avril 2013 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;  
Vu le Décret N°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté N°005873/MINFOPRA du 01 juillet 2019, portant ouverture de concours directs pour le recrutement de soixante-quinze (75) personnels dans les corps des fonctionnaires de la Santé Publique (Techniques Médico-sanitaires et Génie Sanitaire), session 2019 ;  
Vu l'Arrêté N°001128/MINFOPRA du 19 février 2020, Portant publication des résultats définitifs des concours directs des 12 et 13 octobre 2019 pour le recrutement de quarante-cinq (45) personnels dans les corps des fonctionnaires de la Santé Publique (Techniques Médico-Sanitaires et Génie Sanitaire), session 2019 ;  
Vu la Décision N°000392/MINFOPRA/SG/DDRHE/SDC/SCDB du 25 mars 2020, Portant mise à disposition des personnels ;  
Considérant les nécessités de service,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** .- Pour compter de la date de signature de la présente Décision, les **Techniciens Principaux du Génie Sanitaire** dont les noms suivent, lauréats des concours directs des 12 et 13 octobre 2019 pour le recrutement de personnels dans les corps des fonctionnaires de la Santé Publique (Techniques Médico-Sanitaires et Génie Sanitaire), session 2019, sont affectés ainsi qu'il suit :

SERVICES DECONCENTRES	
DELEGATION REGIONALE DE LA SANTE PUBLIQUE DE L'ADAMAOUA	
N°	NOMS ET PRENOMS
1.	Madame <b>TCHOUGA TCHOWAGVA Christel Audrey</b>

DELEGATION REGIONALE DE LA SANTE PUBLIQUE DU CENTRE	
N°	NOMS ET PRENOMS
2.	Madame <b>NYOE NTIMBANE Barbine Audrey</b>

DELEGATION REGIONALE DE LA SANTE PUBLIQUE DE L'EST	
N°	NOMS ET PRENOMS
3.	Madame <b>TCHAMEGNE FEZEU Amélie</b>

DELEGATION REGIONALE DE LA SANTE PUBLIQUE DE L'EXTREME-NORD	
N°	NOMS ET PRENOMS
4.	Monsieur <b>NGON Martin Arsène</b>



DELEGATION REGIONALE DE LA SANTE PUBLIQUE DU LITTORAL	
N°	NOMS ET PRENOMS
5.	Madame <b>NDONGSON DEMASSE Delphine</b>

DELEGATION REGIONALE DE LA SANTE PUBLIQUE DU NORD	
N°	NOMS ET PRENOMS
6.	Monsieur <b>BESSALA NGASSA Louis Serge</b>

DELEGATION REGIONALE DE LA SANTE PUBLIQUE DU NORD-OUEST	
N°	NOMS ET PRENOMS
7.	Monsieur <b>NKWUETCHE KANKEU Bleck</b>

DELEGATION REGIONALE DE LA SANTE PUBLIQUE DE L'OUEST	
N°	NOMS ET PRENOMS
8.	Madame <b>TSOPMO Lydia Carelle</b>

DELEGATION REGIONALE DE LA SANTE PUBLIQUE DU SUD	
N°	NOMS ET PRENOMS
9.	Monsieur <b>ABANDA Laurent Fabrice</b>

DELEGATION REGIONALE DE LA SANTE PUBLIQUE DU SUD-OUEST	
N°	NOMS ET PRENOMS
10.	Monsieur <b>NOKWENG EKWONENG Charles</b>

**Article 2 .-** Les intéressés sont tenus de rejoindre leur poste d'affectation dans les quinze (15) jours qui suivent la signature de la présente Décision.

**Article 3 .-** La présente Décision sera enregistrée, publiée puis communiquée partout où besoin sera. /-

**Ampliations :**

- CAB/MINSANTE/SESP ;
- SG ;
- DRH ;
- Tous DRSP
- SDP ;
- SPMABGSS/FCP
- Intéressés ;
- Observatoire DRH ;
- Archives/Chronos.

**LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE**



**Dr. MANAOUDA MALACHIE**